

# DECISION EL 99-128

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 15 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat Général le 20 avril 1999 sous le numéro 0926/0195/EL, Monsieur Noël DOIGBE sollicite de la Haute Juridiction l'annulation des voix de la Renaissance du Bénin dans l'arrondissement de Tori-Cada pour « achat de conscience et campagne hors-délai » ;


**Considérant** que, d'une part, selon l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que, d'autre part, l'article 57 alinéa 1er de la même loi prescrit : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'après la date de proclamation des résultats définitifs, seule la contestation de l'élection d'un député est admise avec mention expresse des noms et prénoms du ou desdits députés ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la requête est enregistrée à la Cour le 20 avril 1999 ; qu'elle n'indique pas le nom des députés dont l'élection est attaquée ; que, dès lors et en application des prescriptions légales susvisées, elle doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Noël DOIGBE est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël DOIGBE et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,


Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Professeur Alexis HOUNTONDJI.-**



**Conceptia L. D. OUINSOU.-**